



Commune de Brunehaut

Budget participatif – 2^{ème} édition – année 2019

Règlement et fonctionnement

Article 1 : Contexte de l'appel à projet

Dans le cadre de son opération de Développement Rural (ODR) et en lien avec la stratégie de son 3^{ème} Programme Communal de Développement Rural (PCDR), la commune de Brunehaut lance la seconde édition de son budget participatif.

Pour plus d'informations sur les tenants et aboutissants d'une ODR, visitez :

www.brunehaut.be

www.frw.be

Ce budget participatif se présente sous la forme d'un appel à projet.

Les projets concernés doivent avoir pour objectif ***l'amélioration du cadre et de la qualité de vie des habitants et, par conséquent, porter sur une parcelle communale, avoir un intérêt collectif indéniable et avoir un caractère durable (durée de vie, matériaux, ...)***.

La Commission locale de Développement Rural (CLDR), commission consultative instaurée dans le cadre de l'ODR et composée de citoyens ainsi que de représentants du Conseil Communal, officiera en tant que jury. Ce jury sera également complété, au besoin, par l'une ou l'autre personne ressource (voir article 4 : Composition du jury). Sur base de la pertinence des projets proposés (voir Annexe 2 : grille d'évaluation des projets), ce dernier sélectionnera le ou les projets qui feront l'objet d'un **aménagement** pris en charge par les services communaux (voir Article 7 : Concrétisation du projet).

Les différents projets doivent être adressés à l'intention du Bourgmestre pour le **30 mars 2019** au plus tard via le formulaire type (Voir Annexe 1 : formulaire à compléter).

Article 2 : Budget

Afin de contribuer en tout ou partie au financement du ou des projet(s) retenu(s), la Commune de Brunehaut alloue un montant annuel plafonné à 30 000 € de son budget extraordinaire 2019 sous réserve des possibilités budgétaires communales. La répartition de ce budget sur 1 ou plusieurs projets (maximum 6 projets) sera entérinée par le Collège Communal sur base d'une proposition établie par le jury.

Article 3 : Personnes concernées

Tout citoyen résidant à Brunehaut peut répondre à l'appel à projet. Cependant, il convient d'être organisé sous l'une des deux formes suivantes :

- Le projet est porté par une entité juridique reconnue comme personne morale (type ASBL, coopérative, institution, ...), une association de fait ou un comité existant représenté par un porteur de projet*
- Un porteur de projet* représentant plusieurs personnes physiques jouissant de leurs pleins droits civils et politiques. (ex : Les habitants d'un même quartier ou d'une même rue,...). Sous cette forme, le formulaire à compléter doit être signé par un minimum de 10 citoyens domiciliés à des adresses **différentes**.

*Le porteur de projet doit rester indépendant de tout parti politique. Il sera le relais privilégié avec l'Administration communale et informera les autres signataires des avancées du projet.

Afin de permettre à un maximum de citoyens de participer à ce budget participatif, une même association ou un même groupement de citoyens ne pourra pas rentrer un projet trois années de suite.

Article 4 : Composition du jury et décision

Le jury sera composé des membres de la CLDR complété par des experts techniques et/ou administratifs des matières concernés (environnement, social, économique, mobilité, citoyenneté,...).

Attention, les membres de la CLDR rentrant un dossier ne pourront pas être membre du jury.

La CLDR officiant en tant que jury, se réunira en séance plénière et examinera, sur base d'une grille d'analyse (annexe 2 : grille d'évaluation des projets), les différentes candidatures.

En cas de parité des projets, les porteurs seront sollicités pour défendre leur initiative devant le jury.

La décision du jury sera sans appel. Elle sera transmise au collège communal pour mise en application et au Conseil communal pour information.

Chaque porteur de projet sera averti personnellement des décisions qui auront été prises.

Article 5 : Agenda prévisionnel

01/02/2019 :	→	lancement du budget participatif
Du 01/02 au 30/03/2018 :	→	appel à projet
Avril 2019 :	→	analyse des projets par le jury
Avril 2019 :	→	réponse aux porteurs de projets
Mai à décembre 2019 :	→	réalisation du projet
Fin 2019 :	→	inauguration du projet

Article 6 : Critère d'éligibilité

1. Critères d'attribution :

- Le projet doit répondre au **minimum** à l'un des objectifs de la stratégie du PCDR repris ci-dessous :

Objectifs économiques <ul style="list-style-type: none">➤ Cheminer vers l'agriculture de l'après-pétrole➤ Développer l'accès à l'économie locale➤ Positionner et amplifier l'attractivité touristique
Objectifs sociaux <ul style="list-style-type: none">➤ Consolider et coordonner le dynamisme associatif➤ Renforcer l'attractivité résidentielle des cœurs de villages
Objectifs environnementaux <ul style="list-style-type: none">➤ Protéger et mettre en valeur les trames bleue et verte➤ Mobiliser les citoyens pour la préservation du patrimoine culturel et historique
Objectifs citoyens <ul style="list-style-type: none">➤ Développer des outils de communication attractifs➤ Faire de la participation citoyenne un pilier du développement local
Objectifs mobilité <ul style="list-style-type: none">➤ Renforcer le réseau de mobilité alternative➤ Impliquer les citoyens et développer la solidarité en matière de mobilité

- Les projets recevables mais non retenus, faute de budget suffisant, pourront être représentés de façon prioritaire l'année suivante
- Le projet doit être réalisable dans l'année
- Il doit être à finalité collective et viser à toucher le plus grand nombre de citoyens possible

2. Critères d'exclusion :

- Un projet non remis dans les délais
- Un projet permettant un bénéfice personnel ou le favorisant
- Un projet ne se situant pas sur un terrain communal
- Un projet risquant d'entraîner l'exclusion d'une catégorie de citoyens

Article 7 : Concrétisation du projet

La prise en charge de la gestion et de l'exécution du projet (appel(s) d'offre, bons de commande, réalisation des travaux, ...) se fera par l'Administration communale en concertation avec le porteur du projet.

Le budget dédié à cet appel à projet étant un « budget extraordinaire », il est impératif que le montant du projet soit dépensé durant l'année en cours. Il est donc primordial que le projet soumis **soit réfléchi et aussi abouti que possible**. Faute de quoi, le montant alloué sera perdu.

Dans des cas de force majeure, le projet pourra être reportée à une future édition de l'appel à projet.

Article 8 : Publication et propriété intellectuelle

En participant à l'appel à projets, les porteurs acceptent que la commune et/ou la Commission Locale de Développement Rural puissent transmettre, diffuser, exposer et/ou réutiliser les informations liées au projet, sur tout support, sans appel et ce, sans dédommagement. Toutefois, la commune s'engage à citer le nom du porteur de projet que ce soit sur toute communication concernant le(s) projet(s) retenu(s) mais également si elle s'inspire d'un projet non retenu dans le cadre d'autres appels à projet par exemple.

Article 9 : Modification du règlement

Dans un souci d'amélioration du présent appel à projet, ce dernier pourra être revu annuellement avant le lancement officiel.

Article 10 : Renseignements et Contacts

Pour toute question, contactez :

Mme **Bauduin Nathalie**
Directrice générale
Commune de Brunehaut
nathalie.bauduin@commune-brunehaut.be
069 36 29 60

Mr **Van Eeckhout Julien**
Agent de développement
Fondation Rurale de Wallonie
j.vaneeckhout@frw.be
069 87 10 90